

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 1 /2023

Modification du Règlement pour le Conseil communal

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Lors de la séance du Conseil communal du 12 octobre 2022, l'assemblée a accepté le renvoi du rapport de la commission composée de M. Bandini, M. de Buren, M. Lambelet et Mme Miano en charge de la révision du « Règlement pour le Conseil communal » à la Municipalité. Lors du vote consultatif, le résultat a été accepté à la large majorité soit 37 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Au vu de la volonté exprimée par le Conseil communal, la Municipalité présente, sous la forme d'un préavis, les propositions de la Commission spécifique susmentionnée.

D'autre part, la Municipalité soutient la proposition faite par la commission spécifique à savoir que le bureau du Conseil communal, en collaboration avec les Président.e.s des commissions de gestion et des finances, élabore et met à disposition une liste précise des tâches desdites commissions. Cette liste pouvant être évolutive.

Les propositions de la commission spécifique requièrent la modification des articles 38, 39, 95, 96, 99 et 100 du Règlement pour le Conseil communal dont les corrections ou suppressions sont mentionnées en vert ci-dessous :

Article 38 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCom)

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion ~~et les comptes~~ de l'année écoulée. Elle s'organise elle-même.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Article 39 Commission des finances

Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, ~~les comptes de l'année écoulée~~, les dépenses extrabudgétaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Elle s'organise elle-même.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Article 95 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCom)

Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen ~~de la commission de gestion.~~ **des commissions de gestion et des finances.**

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 87).

Article 96 Examen de la gestion et des comptes (Art. 93 c al. 1 LC)

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion ~~et des comptes ainsi que du rapport-attestation du réviseur.~~ et la commission des finances à l'examen ~~des comptes ainsi que du rapport et rapport-attestation du réviseur.~~

De ce fait, il y aura deux rapports bien distincts. Un rapport pour la gestion lequel sera rédigé par la commission de gestion et un rapport sur les comptes établi par la commission des finances.

Article 99 Rapport et réponses de la municipalité

Le rapport écrit et les observations éventuelles ~~de la commission de gestion des commissions de gestion et des finances~~ sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 100 Communication au conseil (Art. 93d LC et 36 RCom)

Le rapport écrit et les observations éventuelles ~~de la commission de gestion des commissions de gestion et des finances~~, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

* * * *

Conclusion

Tout en précisant que le Règlement pour le Conseil communal est consultable dans son entier sur le site Internet de la Commune, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter les modifications susmentionnées en adoptant les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 1 /2023 du 16 janvier 2023 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;



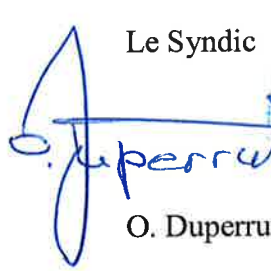
DECIDE

1. d'accepter les modifications mentionnées en vert dans les articles 38, 39, 95, 96, 99 et 100 susmentionnés ;
2. de fixer l'entrée en vigueur du Règlement pour le Conseil communal, dont les articles 38, 39, 95, 96, 99 et 100 ont été modifiés, dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire



O. Duperrut S. Böhlen

Vufflens-la-Ville, le 16 janvier 2023

Dossier traité par la Municipalité

